CONVENTION INFIRMIERE

Convention d'exercice

Les soussignés :

Madame ou Monsieur ……., infirmier(ère), ayant son cabinet à ……., inscrit(e) à l'Ordre des infirmiers(ères),

Ci après désignée : « L'infirmière », « L'infirmier »
De première part,

Et Madame ou Monsieur ……., biologiste médical, représentant la société BIOPAJ, société d'exercice libéral, ayant son siège à Valenciennes, immatriculée au RCS de Valenciennes sous le numéro 783860919,

Ci après désigné « le Laboratoire »
De seconde part,

Ont, préalablement à la convention d'exercice objet de la présente, exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'Infirmier(ère) exerce dans un cadre libéral, est inscrit(e) à son Ordre professionnel en cette qualité, et ne relève d'aucun lien de subordination vis-à-vis du Laboratoire.
Pour autant, il(elle) effectue des prélèvements et les dépose au Laboratoire aux fins d'analyse.
Jusqu'à présent, l'Infirmier(ère) était sollicité(e) par le patient titulaire d'une ordonnance prescrivant le prélèvement et l'analyse.
Il (elle) réalisait en toute indépendance la phase pré-analytique de l'analyse, en se conformant cependant aux indications à caractère strictement médical et organisationnel données par le Laboratoire, avec lequel il(elle) n'avait aucune relation contractuelle d'aucune nature.
Cependant, l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale impose au Laboratoire la maîtrise et l'organisation de la phase pré-analytique de l'examen de biologie médicale tel qu'il est défini à l'article L 6 211-2 du Code de la santé publique.
Aux termes de l'article L 6 211-14 du Code de la santé publique, « lorsque la totalité ou une partie de la phase pré-analytique de l'examen n'est réalisée ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention signée entre le représentant légal du laboratoire et le professionnel de santé (...) fixe les procédures applicables ». Ledit professionnel de santé devant s'engager à respecter et participer au respect des points suivants du paragraphe **5.4 « Procédures pré-analytiques »** de la norme ISO 15189 en vigueur :

5.4.3 Concernant : La feuille de prescription
5.4.4 Concernant : Les instructions spécifiques relatives au prélèvement et à la manipulation des échantillons primaires
5.4.4.2 Concernant : Les informations contenues dans le manuel de prélèvement des échantillons (listes d'analyses de laboratoire, formulaires de consentement, instructions fournies pour la préparation des patients avant le prélèvement, l'identification de l'échantillon primaire, le mode de prélèvement de l'échantillon, les exigences de transport et d'étiquetage des échantillons, les renseignements cliniques nécessaires (par exemple prise de médicaments), l'élimination en toute sécurité des matériaux utilisés pour le prélèvement;
5.4.4.3 Concernant : la traçabilité de l'échantillon (la conduite à tenir en cas d'incertitude quant à l'identification de l'échantillon primaire, ou en cas d'instabilité des analyses de l'échantillon primaire).
5.4.5 Concernant : Le transport au laboratoire (délai approprié, température spécifiée, agents stabilisants recommandés, sécurité du transport)
5.4.6 Concernant : l'enregistrement de la date et l'heure de réception des échantillons

La présente convention a donc pour objet de satisfaire les prescriptions de l'article L 6 211-14 du Code de la santé publique et de définir les procédures applicables aux prélèvements effectués par l'Infirmier(ère) aux fins de l'examen de biologie médicale.
Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

CONTRAT D'EXERCICE

I/ Exercice – Modalités d'exercice

a) L'Infirmier(ère) s'engage à se rendre disponible pour les prélèvements sollicités par les patients du Laboratoire et qui ne seraient pas effectués par le biologiste responsable du laboratoire ou son personnel habilité.

L'Infirmier(ère) reçoit du Laboratoire les indications nécessaires à la réalisation du prélèvement, à savoir :
Identité et adresse du patient, Lieu et heure du rendez vous,
Nombre et type de tubes (anticoagulants) à prélever et matériel de prélèvement à utiliser,

Etiquetage et conditionnement du prélèvement,
Conservation du prélèvement,
Acheminement et délai d'acheminement du prélèvement au Laboratoire.

b) Pour le cas où le patient solliciterait directement l'Infirmier(ère), celui-ci s'engage :

A en informer le Laboratoire et à lui communiquer sans délai l'identité du patient et dans toute la mesure du possible, les indications cliniques pertinentes sur le patient et sur l'examen de biologie médical prescrit,
A communiquer au Laboratoire les éléments nécessaires à la prise en charge du patient par la Sécurité sociale : numéro de sécurité sociale, carte de mutuelle avec numéro d'adhérent,
A respecter plus particulièrement les règles d'identification : nom, prénom, nom de jeune fille, date de naissance, adresse permettant d'identifier le patient sans risque d'erreur,
A fournir les indications sur le nom du médicament, la posologie et l'heure de la dernière prise lorsqu'il s'agit d'un dosage de médicament,
D'une manière générale la date et l'heure de prélèvement du patient,
A solliciter du biologiste responsable, au vu des informations médicales ci dessus, les indications nécessaires à la réalisation du prélèvement,
A solliciter du patient son accord en vue de la transmission de l'analyse au Laboratoire.
Ce contrat ne fait pas obstacle au libre choix du patient, qu'il s'agisse du choix de l'Infirmier(ère) ou du choix du Laboratoire. Il implique une relation privilégiée entre le Laboratoire et l'Infirmier(ère) qui devront veiller à privilégier leur relation.

II/ Procédures.

Le Laboratoire aura la faculté de mettre à dispositionde l'Infirmier(ère) toutes instructions, protocole, note de service, à l'effet de respecter les exigences de la phase pré-analytique de l'examen de biologie médicale conformément aux dispositions qui seront arrêtées par le Ministre chargé de la santé et à celles qui résulteront du processus d'accréditation de la phase pré-analytique du laboratoire.
L'infirmier(ère) reconnaît d'ores et déjà avoir accès au Manuel de prélèvement en vigueur.
En cas de difficulté dans la phase pré-analytique de l'examen de biologie médicale, le Laboratoire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour la résoudre avec la participation de l'Infirmier(ère), en vue de la satisfaction des conditions de réalisation des prélèvements, d'identification, de conservation et de transmission.
Art 5.4.6.c de la norme 15189 : En cas de problèmes d'identification du patient ou de l'échantillon, d'instabilité de l'échantillon due au délai de transport ou à l'utilisation d'un conditionnement inapproprié, de volume d'échantillon insuffisant ou si l'échantillon est critique ou irremplaçable d'un point de vue clinique, et que le laboratoire choisit de traiter l'échantillon, le compte rendu final doit indiquer la nature du problème et, le cas échéant, que la prudence est de mise quant à l'interprétation des résultats.
La phase pré-analytique de l'examen de biologie conditionnant l'acte biologique vis-à-vis des patients, le Laboratoire indique à l'Infirmier(ère) :
- ses protocoles de prélèvement (avec traçabilité de la date et l'heure de prélèvement), les techniques, tubes, moyens de conditionnement et de conservation à utiliser, la quantité minimale de sang ou de liquide humain à prélever,
- les fournitures et matériels qu'il met (à sa charge) à la disposition de l'Infirmière à cet effet,
- les modalités d'enregistrement, de marquage et d'acheminement des tubes (à la charge du Laboratoire).
Afin que l'Infirmier(ère) dispose de toutes les indications utiles au respect des modalités d'exercice ci-dessus définies.
L'Infirmier(ère) veille à l'application des procédures déterminées par le biologiste responsable du Laboratoire.
A cet égard, il (elle) bénéficiera de toute formation utile, aux frais et à l'initiative du Laboratoire.
Lorsque l'Infirmier(ère) est contacté(e) par le Patient, le laboratoire conserve la possibilité de solliciter du médecin prescripteur, les éléments cliniques pertinents nécessaires à la réalisation de l'analyse. Il peut également s'en enquérir directement auprès de l'Infirmier(ère).
Le biologiste médical réalisant l'examen de biologie médicale a en tout état de cause la faculté de proposer au prescripteur, la réalisation d'analyses complémentaires, lorsqu'il l'estime conforme aux intérêts du patient. Il a également la faculté de proposer de ne pas effectuer tous les examens prescrits. Il doit se conformer aux recommandations de bonnes pratiques mentionnées à l'article L 161-37 du code de la sécurité sociale, sauf avis contraire du prescripteur.

III/ Durée de la convention.

Cette convention est conclue pour une durée ferme d'un an et sera reconduite chaque année par tacite reconduction.
Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de faute grave ou d'incapacité avérée du Laboratoire à réaliser dans des conditions normales et satisfaisantes les analyses prescrites aux patients de l'Infirmier(ère).

IV/ Facturations.

Les examens de biologie médicale seront facturés par le Laboratoire aux patients au tarif de la nomenclature des actes de biologie médicale prise en application des articles L 162-1-7 et L 162-1-7-1 du Code de la sécurité sociale, sans possibilité de dérogation.
L'Infirmier(ère) facturera aux patients les prélèvements au tarif de la nomenclature.

V/ Identification du préleveur.

Le nom du préleveur figure sur le compte-rendu et la feuille de soins pour des raisons évidentes de traçabilité administrative et de traçabilité interne obligatoire pour l'accréditation.

VI/ Litiges.

Tous litiges survenant dans l'exécution de la présente convention d'exercice privilégié ou lors de ses renouvellements seront soumis à des conciliateurs.
En cas d'échec de la conciliation, les litiges seront tranchés par les juridictions compétentes suivant les règles de droit commun.

VIII/ Confidentialité-communications.

Les stipulations de la présente convention sont confidentielles.
En revanche, l'existence de la convention et sa nature ne sont pas confidentielles.
La présente convention sera communiquée aux Ordres professionnels dont relèvent les signataires.

IX/ Elections de domicile.

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social et en son cabinet professionnel.

Fait à le,

En deux exemplaires originaux.